

N° 07317

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ CARRIÈRE DE DUMBEA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 février 2009
Lecture du 12 mars 2009

Vu la requête enregistrée le 17 décembre 2007, présentée pour la société CARRIÈRE DE DUMBEA, ayant son siège (.../...), par la Selarl Descombes & Salans ; la société CARRIÈRE DE DUMBEA demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 septembre 2007 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a partiellement rejeté sa réclamation préalable ;

2°) de lui accorder la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2003, 2004 et 2005 ;

3°) de lui accorder la décharge des intérêts de retard appliqués aux redressements mis à sa charge au titre de l'exercice clos en 2003 à raison de la réintégration du prix de revient de deux pelles hydrauliques dans ses bases d'imposition ;

4°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 300.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets modifiés du 5 août 1881 et du 30 décembre 1912 ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 26 février 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Boiteux, pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation partielle de la décision du 6 septembre 2007 :

Considérant que les décisions par lesquelles il est statué sur la réclamation du contribuable qui entend contester en tout ou partie les impositions auxquelles il a été assujéti ne constituent pas des actes détachables de la procédure d'imposition ; qu'elles ne sauraient, en conséquence, être déférées à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir et ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux que selon la procédure prévue aux articles L. 1113 et suivants du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, les conclusions de la société CARRIERE DE DUMBEA dirigées contre la décision du 6 septembre 2007 rejetant partiellement sa réclamation du 23 avril 2007 relative à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos en 2003, 2004 et 2005 ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à la décharge des impositions en litige :

En ce qui concerne la déductibilité des investissements productifs :

Considérant que pour contester la réintégration dans ses bases d'imposition de la somme de 95.600.000 F CFP correspondant au prix de revient de deux pelles hydrauliques acquises au cours de l'année 2002, la société CARRIERE DE DUMBEA se prévaut des dispositions du I de l'article 11 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie aux termes desquelles : «Les entreprises (...) peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant des investissements productifs réalisés dans le territoire à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activités de l'industrie (...) La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé (...) » ;

Considérant qu'en admettant même que les acquisitions en cause puissent être regardées comme des investissements productifs au sens des dispositions précitées de l'article 11 du code des impôts, il résulte de l'instruction que ces dispositions n'étaient pas applicables pour les investissements réalisés au titre de l'exercice clos en 2003, à la date du fait générateur de l'imposition en litige ; que le principe d'égalité devant l'impôt ne peut être utilement invoqué à l'encontre d'une imposition légalement établie ; que la société requérante ne peut davantage se prévaloir des stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1er de son premier protocole additionnel dès lors que, contrairement à ce qu'elle soutient, la loi fiscale n'est entachée d'aucune rétroactivité ; que, par suite, elle n'est pas fondée à demander la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés mis à sa charge au titre de l'exercice clos en 2003 à raison de la réintégration du montant des investissements litigieux dans ses bases d'imposition ;

En ce qui concerne la déductibilité de la provision pour départ à la retraite :

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges (...) Ces charges comprennent, notamment : (...) e) Les provisions si elles répondent aux conditions fixées aux articles 27 et suivants (...) » ; qu'il résulte des dispositions de l'article 27 du même code qu'une entreprise peut valablement porter en provision au passif du bilan de clôture d'un exercice et ainsi réduire à due concurrence les bénéfices imposables les sommes correspondant à des pertes ou charges qui ne seront supportées qu'ultérieurement, à la condition que ces pertes ou charges soient nettement précisées quant à leur nature et puissent être évaluées avec une approximation suffisante, qu'elles apparaissent comme probables eu égard aux circonstances de fait ou de droit constatées à la clôture de l'exercice et qu'enfin elles se rattachent aux opérations de toute nature déjà effectuées à cette date par l'entreprise ;

Considérant que les sommes dues au titre de l'indemnité de départ en retraite d'un montant égal à 1/10e de mois par année de service, dont bénéficient les salariés en vertu des articles 10 bis de l'ordonnance n° 1181 du 13 novembre 1985 et 19-3 de la délibération modifiée n° 281 du 24 février 1988, désormais codifiés aux articles Lp 122-46 et R. 122-9 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie, sont des indemnités auxquelles les salariés acquièrent droit au fur et à mesure de l'accomplissement des périodes de travail définies par la législation ; que, toutefois, il ressort de ces dispositions que la rupture du contrat de travail d'un salarié avant que celui-ci ne fasse valoir ses droits à la retraite est de nature à libérer l'employeur de son obligation de versement de l'indemnité en litige ; que dans ces conditions, alors même que les salariés bénéficient de contrats à durée indéterminée, la probabilité qu'ils soient présents dans l'entreprise au moment de leur départ à la retraite ne peut être estimée, en particulier dans le contexte socio-économique actuel, avec une approximation suffisante pour que les créances qu'ils détiennent sur leur employeur puissent être regardées comme certaines et probables au sens des dispositions susmentionnées de l'article 27 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; qu'elles ne sauraient, dans ces conditions, ouvrir droit à la constitution d'une provision ; que, par suite, l'administration a pu, à bon droit, réintégrer la provision dont s'agit dans les bases d'imposition de la société CARRIERE DE DUMBEA ; que celle-ci n'est, dès lors, pas fondée à demander la décharge des suppléments d'impôts sur les sociétés auxquels elle a été assujettie de ce chef au titre des exercices clos en 2003 et 2004 ;

Sur les intérêts de retard :

Considérant qu'aux termes de l'article Lp 1052 du code territorial des impôts : « Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis ou recouvrés par la direction des services fiscaux donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions (...) » ; que l'article Lp 1052-1 du même code, dans sa rédaction issue de l'article 17 de la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 applicable à compter du 1er janvier 2004 dispose : « Lorsque le contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de l'intérêt de retard visé à l'article Lp 1052 » ; que si, contrairement à ce que fait valoir l'administration, ces dispositions lui étaient opposables à la date à laquelle elle a procédé au redressement litigieux, les pièces jointes par la société CARRIERE DE DUMBEA à l'appui de sa déclaration présentée au titre de l'exercice clos en 2003, relatives à la déduction du prix de

revient de deux pelles hydrauliques, ne sauraient valoir mention expresse au sens de ces dispositions ; que la société n'est, dès lors, pas fondée à demander la décharge des intérêts de retard afférents à ce chef de redressement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société CARRIERE DE DUMBEA demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société CARRIERE DE DUMBEA est rejetée.